

- to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
 - to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and;
 - to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or respond to acts of another country that would adversely affect trade in Canadian goods or services.
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises causant ou menaçant de causer un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
 - placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée afin d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits;
 - faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes afin d'exercer les droits canadiens prévus par un accord commercial ou de réagir aux mesures prises par un pays tiers qui auraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

a) Textiles and clothing

(i) World Trade Organization and Agreement on Textiles and Clothing:

The Agreement on Textiles and Clothing (ATC) of the World Trade Organization is an interim arrangement that became effective on January 1, 1995 and will end on December 31, 2004, the purpose of which is to eliminate quotas on textiles and clothing.

(1) ATC on the right track

The ATC sets out the rules for the introduction, use and elimination of quotas that WTO members may apply to each other.

The ATC specifies annual growth rates for products that are not yet integrated (and so are still subject to restraint systems).

a) Textiles et vêtements

(i) Organisme mondial du commerce et Accord sur les textiles et vêtements :

L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est un arrangement provisoire entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 qui prendra fin le 31 décembre 2004 dont le but est d'éliminer les contingents appliqués aux textiles et vêtements.

(1) L'ATC sur la bonne voie

L'ATV définit les règles qui régissent l'adoption, l'utilisation et l'élimination des contingents que les membres de l'OMC peuvent s'imposer mutuellement.

L'ATV prescrit des taux de croissance annuels pour les produits qui ne sont pas encore intégrés (et qui sont donc toujours assujettis aux régimes de limitation).